

COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

-----LOI N° 91-411 DU 02 MAI 1991-----

DELIBERATION "PETONCLES GOLFE DU MORBIHAN-AY/VA-2010-A" DU 02 AVRIL 2010.

*PORTRANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE DES PETONCLES SUR
LE GISEMENT DU GOLFE DU MORBIHAN - SECTEUR D'AURAY-VANNES.*

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU** la loi n° 91-411 du 02 mai 1991 relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture ;
- VU** le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié par le décret n° 92-955 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins et notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°90-94 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 09 janvier 1852 fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion et modifié notamment par le décret n°2000-272 du 22 mars 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel 2051 RR du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française ;
- VU** l'arrêté n°191/96 du 29 novembre 1996 du préfet de la région Bretagne portant classement administratif de deux gisements de pétoncles sur le littoral du quartier des affaires maritimes de Vannes ;
- VU** l'arrêté n°235/03 du 29 septembre 2003 du préfet de la région Bretagne modifiant l'arrêté n°191/96 du 29 novembre 1996.

DECIDE

Article 1 - Périmètre du gisement : (Carte jointe en annexe)

Il est institué une licence spéciale pour la pêche des PETONCLES à la drague sur le gisement classé de pétoncles du golfe du Morbihan relevant des quartiers maritimes d'Auray/Vannes.

Seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche professionnelle des PETONCLES à la drague dans ce périmètre.

2 zones sont distinctes :

1ère zone :

- cale de Béluré (Ile d'Arz), bouée cardinale de Boëdic par la pointe sud-ouest de Boëdic,
- pointe sud-est de Boëdic, pointe sud-ouest de Boëde
- pointe sud-ouest de Boëde, balise de l'Escobez.
- ligne joignant la balise de l'Escobez à la pointe de Béluré.

2ème zone :

- cale du Mounienn (île d'Arz), cale de Brouhel (île aux MOINES),
- cale de Brouhel, la balise le Druic,
- la balise le Druic, cale d'ARRADON,
- cale d'ARRADON, cale de Pen Boch,
- cale de Pen Boch, pointe Nord-Est des îles DRENEC,
- pointe Sud-Ouest des îles DRENEC, pointe Nord de l'île PIRENN,
- Sud de l'île de PIRENN, cale du Mounienn (île d'Arz)

Article 2 - Organisation de la campagne

Le Comité régional peut fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences et un contingent de licences par CLPM,
- des dates d'ouverture et de fermeture de la pêche ainsi qu'un calendrier et des horaires de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence,
- des zones obligatoires de tri de la pêche.

Le Président de la Commission "Coquillages" du CRPMEM, après avis du Président du CLPM d'Auray/Vannes, peut par décision motivée fixer le calendrier, les horaires et les zones de pêche et fixer les jours et conditions de rattrapages.

Article 3 – Modalités d’attribution des licences

La licence est attribuée au couple propriétaire / navire par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne. En cas de copropriété, le titulaire de la licence devra détenir la majorité des parts. En cas de copropriété à égalité de parts, une attestation signée des propriétaires devra désigner le titulaire de la licence.

Pour bénéficier de la licence, le demandeur devra exercer l'activité de pêche maritime et acquitter les Contributions Professionnelles Obligatoires dues aux différents organismes professionnels.

Au titre de l’antériorité de pêche

1) Si le nombre de demandes de licence est supérieur au contingent fixé par le Comité Régional, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - navire ayant obtenu une licence, l'année précédente sans changement de propriétaire ou de copropriétaire.
- b - navire neuf ou d'occasion dont le propriétaire possédait une licence lors de la campagne précédente.
- c - navire ayant obtenu une licence l'année précédente et ayant changé de propriétaire, mais dont le nouveau propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.
- d - navire n'ayant jamais obtenu de licence et dont le propriétaire ne possédait pas de licence lors de la campagne précédente.

2) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, aux points c et d, il sera accordé une priorité aux demandes correspondant à une première installation. Est considéré comme une première installation, l'achat d'un premier navire intervenant entre la date de clôture des demandes de licence de la campagne précédente et celle de la campagne à suivre.

3) Le Président de la commission "Coquillages" assisté des présidents des comités locaux dont des navires ont déposé des demandes de licence, examine les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra. Il établit la liste définitive des licences à attribuer et une liste complémentaire par ordre de priorité pour le remplacement d'un navire licencié qui ne répond plus aux conditions d'attribution. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à répartir toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de la date d'ancienneté des dates de dépôt des demandes.

Au titre des critères socioéconomiques :

4) La licence spéciale prévue à l'article 1 ne peut être délivrée qu'aux navires ayant une longueur hors tout inférieure ou égale à 11 mètres, et une puissance motrice non bridée égale ou inférieure à 150 KW (204 CV).

5) Le demandeur de la licence doit :

- soit justifier personnellement des conditions réglementaires pour la commercialisation des coquillages, et/ou présenter des contrats de vente à des acheteurs justifiant de ces conditions, soit s'engager à la mise en vente de ses productions par un Centre d'Expédition agréé dans les conditions fixées par le décret 94-340 du 28 avril 1994 relatif aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants.

- prouver que son navire est détenteur d'un PME

Article 4 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être déposée entre le 01 septembre et le 30 septembre de chaque année auprès du Comité local d'Auray-Vannes. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi.

Pour l'année 2010 les demandes devront être déposées entre le 02 avril et le 30 avril 2010

Elle doit être accompagnée :

- de justificatifs des conditions d'attribution définies ci-dessus,
- du paiement du montant du prix de la licence,
- de justificatifs des déclarations statistiques de la campagne précédente.

Les dossiers incomplets seront renvoyés par courrier aux demandeurs, à la date de clôture des demandes, par le CLPM chargé de l'instruction des dossiers.

Tout dossier initialement incomplet et régularisé sera instruit en tant que nouvelle demande.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article devra faire l'objet d'un nouveau dépôt de dossier et sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences.

Article 5 - Conditions financières

La licence n'est valable que pour une campagne, elle donne lieu au versement d'une contribution fixée annuellement par le Comité régional des pêches maritimes. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative

Le montant de cette licence pourra être majoré selon des modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 4 ci-dessus à l'exception des demandes de propriétaires répondant aux conditions de première installation.

Les sommes dégagées alimentent un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant de délibérations du Comité régional, la promotion des produits ou toutes actions proposées par les comités locaux concernés par la pêche, et adoptées par la commission "Coquillages" du Comité régional et approuvées par le Conseil.

Lorsque pour la gestion de la pêche, des tâches particulières sont nécessaires, le Président du Comité régional des pêches maritimes peut passer protocole avec le Président du Comité local des pêches maritimes d'Auray-Vannes. Le protocole prévoit en particulier les conditions d'intervention du Comité local des pêches maritimes, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 6 - Points de débarquement

Dans le cadre de la réglementation en vigueur sur les points de débarquement des produits de la pêche, seuls les lieux prévus par l'Arrêté du Préfet du Morbihan sont autorisés.

Article 7 - Déclarations de captures

Nonobstant l'article 6 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991, la licence ou l'extrait de licence pourra être suspendu ou retiré en cas de non-remise au plus tard le 10 de chaque mois au quartier des Affaires Maritimes dont dépend le navire ses statistiques de production accompagnées des justificatifs de vente et de pesée ainsi qu'à son CLPM d'appartenance en tant que de besoin.

Article 8 - Normes techniques

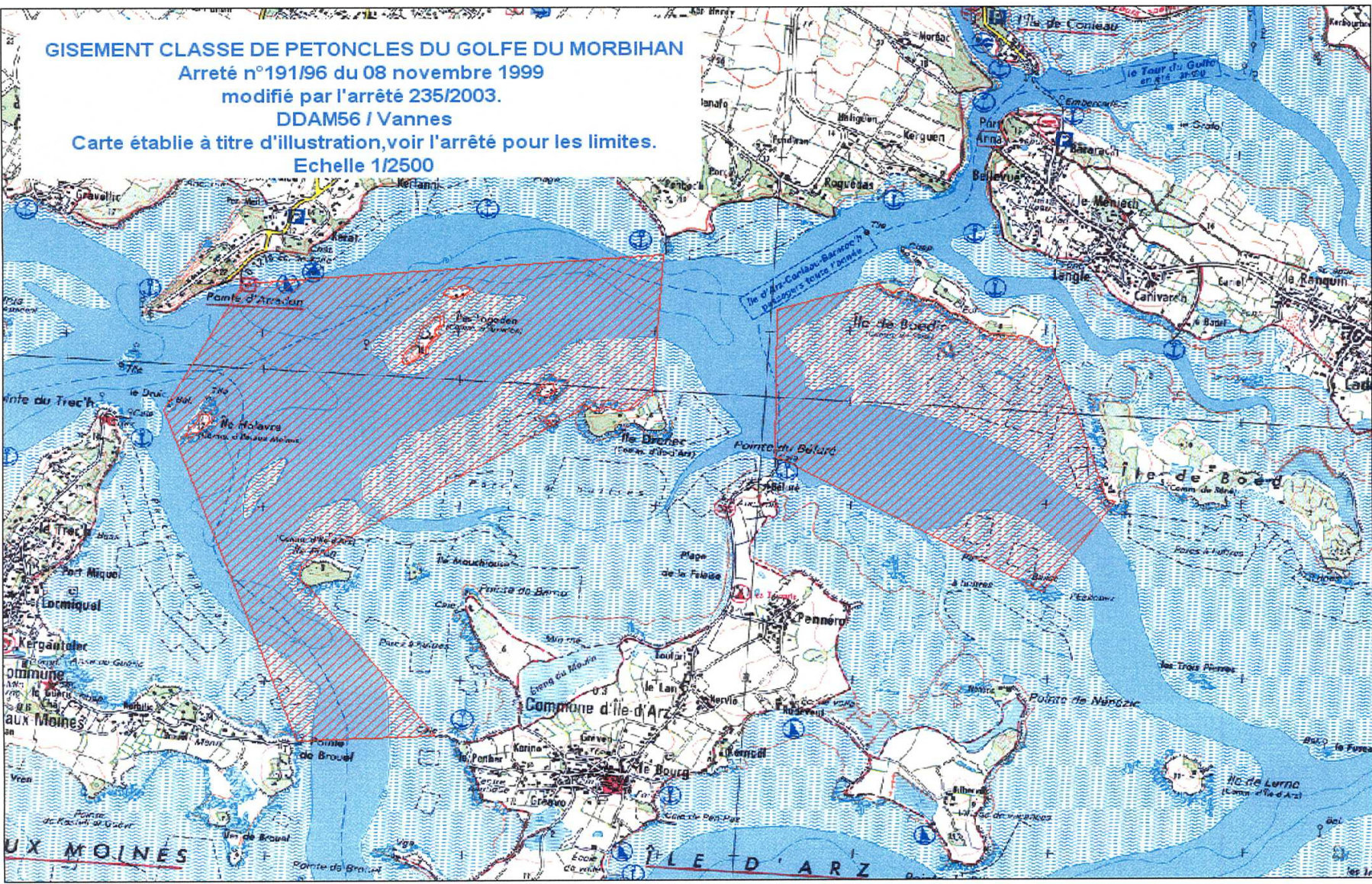
L'ouverture maximale de la drague est fixée à 0,75 m.

Les dragues autorisées seront des dragues à volet sans dent d'une largeur maximum de 180 cm

Article 9 - Infractions à la présente délibération

Les infractions aux dispositions de la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément à la Loi 91-411 du 02 mai 1991 et aux dispositions du Décret n°92-335 du 30 mars 1992, modifié par le Décret n°92-955 du 03 septembre 1992.

**Le Président,
André LE BERRE**



source SCAN25 @ IGN 1998